

ACTIVITES BRUYANTES – RESTRICTIONS D'HORAIRES

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AMBAZAC (87240)

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 ;
- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles R.1334-30 et suivants ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 1993, portant réglementation des bruits de voisinage ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'horaire d'utilisation des matériels bruyants

ARRÊTE

ARTICLE 1 –

Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par des travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- du lundi au samedi de 8h à 12h et de 14h à 20h
- les dimanches et jours fériés de 9h à 12h.

ARTICLE 2 –

Le présent acte peut être attaqué dans un délai de 2 mois devant le tribunal administratif.

ARTICLE 3 –

Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ambazac, Monsieur le Garde Champêtre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne.

Fait à AMBAZAC, le 5 août 2013

Le Maire,
Elisabeth MACIEJOWSKI

